

Quatre cent quatre-vingt-dixième séance du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, séance ordinaire tenue à la salle Madeleine Lamoureux, au 309, rue Chassé, à Val-des-Sources, le mercredi 19 juin 2024, à 19 h 30.

PRÉSENCES

DANVILLE M. Daniel Pitre, substitut
HAM-SUD M. Serge Bernier
SAINT-ADRIEN M. Pierre Therrien
SAINT-CAMILLE M. Philippe Pagé

SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR M. Antoine Letendre, représentant

VAL-DES-SOURCES M. Jean Roy, représentant

WOTTON

Directeur général et greffier-trésorier

Directeur de l'aménagement du territoire

Directrice adjointe à l'administration et aux finances

Adjointe administrative à la direction

M. Philippe LeBel

Mme Audrey Picard

Mme Isabelle Pellerin

ABSENCE

DANVILLE Mme Martine Satre

Le tout sous la présidence de M. Hugues Grimard, préfet et maire de la Ville de Val-des-Sources.

MOT D'OUVERTURE

La séance s'ouvre par le mot de bienvenue du préfet, M. Hugues Grimard.

2024-06-12193 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de la séance remis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy et appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

ET RÉSOLU,

QUE l'ordre du jour soit accepté avec un ajout au point 19.2 « Reddition de comptes *Accès entreprise Québec (AEQ)* ».

Adoptée à l'unanimité.

PROCÈS-VERBAL

2024-06-12194

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 MAI 2024

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mai 2024, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et greffier-trésorier de la lecture dudit procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE ledit procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mai 2024 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 MAI 2024

Aucun suivi.



COMITÉS

COMITÉ ADMINISTRATIF

2024-06-12195

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 8 MAI 2024

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal du comité administratif du 8 mai 2024, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et greffier-trésorier de la lecture dudit procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE ledit procès-verbal du comité administratif du 8 mai 2024 est accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

COMITÉ DIRECTEUR FRR VOLET 3 - INNOVATION

Aucun sujet.

COMITÉ DE GESTION DU GYM A21

2024-06-12196

RECOMMANDATION DES COMITÉS POUR LE FONDS CRÉATIVITÉ ET INNOVATION – ADOPTION DE PROJETS

FCI-2024-04 MOBILISATION ET RÉFLEXION DES MEMBRES LOCAUX DU BEAM DE LA MRC DES SOURCES

CONSIDÉRANT le Partenariat 2020-2024 « Pour des municipalités et des régions encore plus fortes » conclut le 30 octobre 2019 entre le gouvernement du Québec et les municipalités;

CONSIDÉRANT l'Entente sur le projet « Signature innovation » de la Municipalité régionale de comté des Sources dans le cadre du volet 3 – Projets « Signature innovation » des MRC du Fonds régions et ruralité survenue entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en juillet 2021.

CONSIDÉRANT les recommandations transmises au conseil de la MRC des Sources par le comité d'analyse du Fonds créativité et innovation et par le comité directeur du GYM A21;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Daniel Pitre et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources soutienne financièrement le projet suivant, tel que recommandé par les comités désignés pour l'analyse des projets :

FCI-2024-04 Mobilisation et réflexion des membres locaux du BEAM de la MRC des Sources

Promoteur : Le BEAM

Montant octroyé : 9 450 \$ (80 % des dépenses admissibles) | Coût total de projet : 11 760 \$

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, est autorisé à signer le protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.



2024-06-12197

RECOMMANDATION DES COMITÉS POUR LE FONDS CRÉATIVITÉ ET INNOVATION – ADOPTION DE PROJETS

FCI-2024-05 MUSÉE INCROYABLE

FCI-2024-06 RÉFLEXIONS POUR LE SOUTIEN À LA COLLECTIVITÉ

CONSIDÉRANT le Partenariat 2020-2024 « Pour des municipalités et des régions encore plus fortes » conclut le 30 octobre 2019 entre le gouvernement du Québec et les municipalités;

CONSIDÉRANT l'Entente sur le projet « Signature innovation » de la Municipalité régionale de comté des Sources dans le cadre du volet 3 – Projets « Signature innovation » des MRC du Fonds régions et ruralité survenue entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en juillet 2021;

CONSIDÉRANT les recommandations transmises au conseil de la MRC des Sources par le comité d'analyse du Fonds créativité et innovation et par le comité directeur du GYM A21;

EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier et appuyé par le conseiller M. Antoine Letendre

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources soutienne financièrement le projet suivant, tel que recommandé par les comités désignés pour l'analyse des projets :

FCI-2024-06 Réflexions pour le soutien à la collectivité

Promoteur : La Meunerie

Montant octroyé: 7 596 \$ (80 % des dépenses admissibles) | Coût total de projet: 9 496 \$

QUE le conseil de la MRC des Sources refuse d'octroyer un soutien financier au projet suivant, tel que recommandé par les comités désignés pour l'analyse des projets :

FCI-2024-05 Musée Incroyable déposé par Tourisme Tripatif

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, est autorisé à signer le protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

COMITÉ ÉOLIEN

2024-06-12198

RECOMMANDATION AU CONSEIL – DIFFUSION DU RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES TABLES SECTORIELLES

CONSIDÉRANT la demande des citoyens d'obtenir les notes des consultations des tables sectorielles dans le cadre de la démarche collective de consultation publique – transition énergétique et éolien;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité éolien au conseil de la MRC des Sources de diffuser le résumé des résultats des consultations des tables sectorielles;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé et appuyé par le conseiller M. Antoine Letendre

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources accepte la recommandation du comité éolien de diffuser sur son site Internet le résumé des résultats des consultations des tables sectorielles dans le cadre de la démarche collective de consultation publique – transition énergétique et éolien.



Le préfet mentionne que la foire aux questions a été mise à jour sur le site Internet de la MRC des Sources et que les résultats des sondages s'y trouvent également.

INVITÉ

Aucun invité

DEMANDES DE CITOYENS

Cinq citoyens sont présents dans la salle et quatre citoyens sont en ligne.

Afin de répondre au questionnement de Mme Julie Mercier, le préfet mentionne que l'information qui est publiée sur le site Internet en lien avec la transition énergétique ne sera pas diffusée plus largement, c'est la façon habituelle de la rendre disponible. Il informe également que la composition, le rôle et les obligations du comité consultatif seront définis lors de rencontres de travail en août. Ce comité était déjà convenu dans la démarche initiale sous le nom de comité de liaison, qui se trouve jouer un rôle de recommandation à la MRC. Ces travaux se feront à l'automne. En ce moment, il n'y a pas d'appel d'offres d'Hydro-Québec de prévu.

M. Claude Gélineau dépose une demande d'accès à l'information au directeur général et greffier-trésorier, dans le but d'obtenir le bilan des dépenses encourues à ce jour sur le projet éolien des Sources, incluant tous les frais détaillés, les honoraires des firmes de consultants, conférenciers, frais reliés au forum et honoraires des employés qui ont travaillé sur le projet. De plus, il veut savoir dans quelle section du budget ces frais ont été imputés. Il demande une copie papier et la confirmation des délais.

M. Jean Campagna demande au préfet, à la suite du sondage, aux consultations des tables sectorielles et au forum sur la transition énergétique, si les citoyens ont reçu l'ensemble de l'information voulue. Il n'y a pas eu de post-mortem encore, c'est donc à venir. M. Campagna donne sa perception, car il a participé à toutes ces étapes. Les quatre principales préoccupations des citoyens qui ont répondu au sondage étaient : la distance par rapport aux résidences, l'impact sonore des éoliennes, l'impact sur la faune, la flore et la biodiversité, l'impact sur la superficie agricole. Selon lui, ces préoccupations n'ont pas été répondues, les experts n'ont pas parlé des impacts, l'information n'était pas assez pointue et il reste encore beaucoup de questions sans réponses. Il n'y avait pas de représentant de la santé publique pour connaître les impacts sur la santé et pas de réponse claire sur la façon de définir les distances. Il suggère une réflexion avec les citoyens pour déterminer les prochains sujets. La démarche n'étant pas terminée, le préfet mentionne que d'autres informations sont à venir et il remercie M. Campagna de ce retour et ses commentaires, qui sont bien pris en note pour le post-mortem.

Mme Dominique Tremblay fait part de la préoccupation sur la grosseur des éoliennes et des mégawatts. Le préfet mentionne que ce sera analysé lors du post-mortem. Aussi, dans le processus du BAPE, les citoyens seront informés du moment et de la façon de faire pour déclarer les situations à risque pour la faune dans la région.

M. Claude Gélineau fait état de l'ajustement de la MRC depuis novembre dans les circonstances, mais dit que la MRC n'apporte pas les réponses. Le préfet mentionne que les citoyens sont écoutés, que les élus se préoccupent des commentaires et d'y apporter un suivi et qu'il y a réponses à leurs questions à chaque séance. De plus, dans un souci de transparence, les rapports des sondages, des tables sectorielles et de toutes les réponses aux questions sont diffusés sur le site Internet. Les efforts sont là depuis le début. M. Gélineau demande d'aller voir ailleurs ce qui se fait en termes de distance, pas seulement les autres comme notre territoire et prend exemple sur la MRC du Haut-Saint-Laurent et du Haut-Richelieu.

Le directeur général et greffier-trésorier rappelle que la distance d'une éolienne est définie par le son, soit 40 dB, c'est la norme à ce jour et c'est la responsabilité du ministère de l'Environnement. C'est une obligation pour l'octroi de permis. Il est possible d'influencer le changement de dB, mais pas de légiférer. M. Campagna, mentionne que dans le dernier rapport de l'INSPQ, il y a une section sur les infrasons et les basses fréquences, qui ne sont pas règlementés. Il faut d'autres appareils pour les mesurer. Il fait état que chaque cas d'implantation d'éoliennes est différent selon la flore, la faune, etc., alors il ne faut pas se baser sur des généralités pour établir la distance, il faut des critères scientifiques.

Pour répondre au questionnement en lien avec les distances en zones urbaines et rurales, le directeur général et greffier-trésorier précise qu'en urbanisme, la règlementation a une particularité entre ces deux zones, comme la charge d'odeur, l'implantation de résidences à proximité d'infrastructures routières publiques, les règlements sur les chiens/animaux, les zones agricoles, etc. Il ne s'agit pas de deux classes de population et ce n'est pas spécifique au projet éolien. Les règlements d'urbanisme s'adaptent par rapport à la densité et au type d'usage qui se fait sur le territoire.



SUIVI DES ACTIVITÉS ET DES DOSSIERS

CALENDRIER DES ACTIVITÉS – JUIN À AOÛT 2024

Le calendrier des activités pour les mois de juin à août 2024 est remis aux membres du conseil pour information, de même que le projet de calendrier complet pour 2024.

CORRESPONDANCE

DEMANDES D'APPUI

Aucun sujet.

À TITRE DE RENSEIGNEMENT

<u>MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINT-CAMILLE – DEMANDE D'UN BAPE GÉNÉRIQUE SUR LA FILIÈRE ÉOLIENNE</u>

Pour information, la Municipalité du canton de Saint-Camille a déposé une demande d'un BAPE générique sur la filière éolienne auprès du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs. Les discussions du conseil sur ce sujet se tiendra au mois d'août.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR – DEMANDE D'UN BAPE GÉNÉRIQUE SUR LA FILIÈRE ÉOLIENNE

Pour information, la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor a déposé une demande d'un BAPE générique sur la filière éolienne auprès du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs. Les discussions du conseil sur ce sujet se tiendra au mois d'août.

<u>LETTRE DE LA MRC DES SOURCES À LA CDC DES SOURCES – APPUI AU PROJET DE GESTION DE LA CRISE SOCIO-CLIMATIQUE</u>

La MRC a été approchée par la CDC afin de collaborer dans un projet de gestion de la crise socioclimatique.

La CDC est en démarche pour déposer un projet auprès du SACAIS (Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales, ministère de l'Emploi) pour obtenir un financement sur deux ans pour gérer cette crise.

Comme la MRC élaborera un Plan climat d'ici les trois prochaines années, c'est une opportunité de collaborer puisque la CDC fait déjà le lien avec les organismes du territoire. Leurs objectifs principaux sont de se rendre disponible pour collaborer au Plan climat, documenter les enjeux auprès des personnes vulnérables, conscientiser leurs membres et les outiller ainsi que les préparer à une crise. La CDC souhaite également créer une chaine de mobilisation pour aider les personnes vulnérables à faire face à la crise et arrimer leurs actions avec le Plan climat. Une lettre a donc été signée afin d'appuyer leur projet affirmer une collaboration future.

ÉQUIPEMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES ET LOISIRS

PARC RÉGIONAL DU MONT-HAM

Aucun sujet.

ROUTE VERTE

Aucun sujet.

LOISIRS



TOURISME ET CULTURE

TOURISME

Aucun sujet.

CULTURE

M. Daniel Pitre déclare son intérêt pour le prochain sujet à l'ordre du jour et quitte la salle.

2024-06-12199 EDC-2024-03 – BALADES DANVILLOISES VILLE DE DANVILLE

CONSIDÉRANT la confirmation de la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications pour la mise en œuvre de l'Entente de développement culturel 2024, obtenue le 7 février 2024;

CONSIDÉRANT que l'objectif 4 de l'Entente de développement culturel susmentionnée est la Valorisation et la préservation du patrimoine bâti et vise entre autres à accomplir des actions qui permettront de préserver et de mettre en valeur le patrimoine bâti du cœur villageois et du Carré de Danville;

CONSIDÉRANT que la Politique de développement culturel de la MRC des Sources est en vigueur de 2018 à 2026;

CONSIDÉRANT que l'axe 1 de la Politique de développement culturel de la MRC des Sources est la Mise en valeur et la conservation du patrimoine culturel, dont deux des enjeux associés sont la Valorisation et la préservation du patrimoine bâti et des paysages et la Consignation et la transmission des spécificités historiques du territoire, et que trois des objectifs spécifiques sont de Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager, de Susciter l'intérêt des citoyens et visiteurs pour la richesse du patrimoine bâti et paysager du territoire et de Mettre en valeur les spécificités historiques de chaque municipalité;

CONSIDÉRANT que le projet *EDC-2024-03 — Balades Danvilloises*, présenté par la Ville de Danville, concorde avec l'objectif 4 de l'Entente de développement culturel et répond parfaitement à l'orientation, l'enjeu et les objectifs cités de la Politique de développement culturel de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la Ville de Danville d'un montant de 5 000 \$ pour un projet d'un coût total de 7 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources accepte le projet *EDC-2024-03 — Balades Danvilloises*, présenté par la Ville de Danville, pour un montant maximum de 5 000 \$, correspondant à 71 % du montant total du projet, montant pris à même l'enveloppe de l'Entente de développement culturel.

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (2 500 \$) lors de l'adoption du projet;
- 50 % (2 500 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet.

QUE le promoteur sélectionné doit exécuter son projet et déposer sa reddition de comptes avant le 31 janvier 2025.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

M. Daniel Pitre revient dans la salle.



2024-06-12200

EDC-2024-04 - PRESTATIONS DU CONTE LES SOUVENIRS D'ASBESTOS

VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT la confirmation de la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications pour la mise en œuvre de l'Entente de développement culturel 2024, obtenue le 7 février 2024;

CONSIDÉRANT que l'objectif 4 de l'Entente de développement culturel susmentionnée est la Valorisation et la préservation du patrimoine bâti et vise entre autres à Mettre en valeur les spécificités historiques de la Ville de Val-des-Sources dans le cadre des célébrations de son 125e anniversaire;

CONSIDÉRANT que la Politique de développement culturel de la MRC des Sources est en vigueur de 2018 à 2026:

CONSIDÉRANT que l'axe 1 de la Politique de développement culturel de la MRC des Sources est la Mise en valeur et la conservation du patrimoine culturel, dont un des enjeux associés est la Valorisation et la préservation du patrimoine bâti et des paysages, et que trois des objectifs spécifiques sont d'Améliorer les connaissances générales sur le patrimoine bâti et paysager du territoire, de Susciter l'intérêt des citoyens et visiteurs pour la richesse du patrimoine bâti et paysager du territoire et de Mettre en valeur les spécificités historiques de chaque municipalité;

CONSIDÉRANT que le projet *EDC-2024-04 – Prestations du conte Les Souvenirs d'Asbestos*, présenté par la Ville de Val-des-Sources, concorde avec l'objectif 4 de l'Entente de développement culturel et répond parfaitement à l'orientation, l'enjeu et les objectifs cités de la Politique de développement culturel de la MRC des Sources:

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la Ville de Val-des-Sources d'un montant de 5 000 \$ pour un projet d'un coût total de 7 402 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Antoine Letendre et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU.

QUE la MRC des Sources accepte le projet *EDC-2024-04 – Prestations du conte Les Souvenirs d'Asbestos,* présenté par la Ville de Val-des-Sources, pour un montant maximum de 5 000 \$, correspondant à 68 % du montant total du projet, montant pris à même l'enveloppe de l'Entente de développement culturel.

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (2 500 \$) lors de l'adoption du projet;
- 50 % (2 500 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet.

QUE le promoteur sélectionné doit exécuter son projet et déposer sa reddition de comptes avant le 31 janvier 2025.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-12201

<u>EDC-2024-05 - APPEL À PROJETS INITIATIVES EN DÉVELOPPEMENT CULTUREL</u> PROJET : CRESCENDO MUSICAL – ATELIERS DE CHANT

CONSIDÉRANT la confirmation de la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications pour la mise en œuvre de l'Entente de développement culturel 2024 obtenue le 7 février 2024;

CONSIDÉRANT que la Politique de développement culturel 2018-2026 de la MRC des Sources est en vigueur de 2018 jusqu'en 2026;

CONSIDÉRANT que l'appel à projets Initiatives en développement culturel a été lancé par la MRC des Sources du 21 mars 2024 au 12 mai 2024;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a mandaté le groupe conseil culture pour procéder à l'analyse des projets déposés et à l'émission de recommandations quant aux projets à soutenir;



CONSIDÉRANT que les projets déposés devaient répondre à au moins un des trois objectifs spécifiques relatif à l'axe de développement Citoyenneté culturelle de la Politique de développement culturel 2018-2026, soit de Développer l'intérêt et la participation des citoyens à la culture, de Multiplier les activités culturelles intergénérationnelles et de Rejoindre les familles;

CONSIDÉRANT l'importance d'arrimer les enjeux et objectifs spécifiques de la Politique de développement culturel 2018-2026 aux projets soumis dans le cadre du présent appel à projets;

CONSIDÉRANT la somme réservée de 24 000 \$ par la MRC à l'Entente de développement culturel pour la réalisation d'un appel à projets visant le soutien aux initiatives en développement culturel;

CONSIDÉRANT la réception de sept projets pour un montant total de financement demandé de 32 451 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources finance le projet suivant dans le cadre de l'appel à projets Initiatives en développement culturel :

Projet: Crescendo Musical - Ateliers de chant

Promoteur: Ensemble vocal l'Escaouette

Montant demandé : 1 943,50 \$ | Coût total du projet : 2 600 \$ (75 %)

QUE le promoteur sélectionné doit exécuter son projet et déposer sa reddition de comptes avant le 31 janvier 2025.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer le protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-12202

EDC-2024-06 - APPEL À PROJETS INITIATIVES EN DÉVELOPPEMENT CULTUREL PROJET : ATELIERS MULTIGÉNÉRATIONNELS

CONSIDÉRANT la confirmation de la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications pour la mise en œuvre de l'Entente de développement culturel 2024 obtenue le 7 février 2024;

CONSIDÉRANT que la Politique de développement culturel 2018-2026 de la MRC des Sources est en vigueur de 2018 jusqu'en 2026;

CONSIDÉRANT que l'appel à projets Initiatives en développement culturel a été lancé par la MRC des Sources du 21 mars 2024 au 12 mai 2024;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a mandaté le groupe conseil culture pour procéder à l'analyse des projets déposés et à l'émission de recommandations quant aux projets à soutenir;

CONSIDÉRANT que les projets déposés devaient répondre à au moins un des trois objectifs spécifiques relatif à l'axe de développement Citoyenneté culturelle de la Politique de développement culturel 2018-2026, soit de Développer l'intérêt et la participation des citoyens à la culture, de Multiplier les activités culturelles intergénérationnelles et de Rejoindre les familles;

CONSIDÉRANT l'importance d'arrimer les enjeux et objectifs spécifiques de la Politique de développement culturel 2018-2026 aux projets soumis dans le cadre du présent appel à projets;

CONSIDÉRANT la somme réservée de 24 000 \$ par la MRC à l'Entente de développement culturel pour la réalisation d'un appel à projets visant le soutien aux initiatives en développement culturel;

CONSIDÉRANT la réception de sept projets pour un montant total de financement demandé de 32 451 \$;



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Daniel Pitre et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources finance le projet suivant dans le cadre de l'appel à projets Initiatives en développement culturel :

Projet : Ateliers multigénérationnels

Promoteur: La Meunerie

Montant demandé : 5 756,25 \$ | Coût total du projet : 8 153,25 \$ (71 %)

QUE le promoteur sélectionné doit exécuter son projet et déposer sa reddition de comptes avant le 31 janvier 2025.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer le protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-12203

<u>EDC-2024-07 - APPEL À PROJETS INITIATIVES EN DÉVELOPPEMENT CULTUREL</u> <u>PROJET : ÉVÉNEMENTS CRÉATIFS MULTI-ARTS</u>

CONSIDÉRANT la confirmation de la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications pour la mise en œuvre de l'Entente de développement culturel 2024 obtenue le 7 février 2024;

CONSIDÉRANT que la Politique de développement culturel 2018-2026 de la MRC des Sources est en vigueur de 2018 jusqu'en 2026;

CONSIDÉRANT que l'appel à projets Initiatives en développement culturel a été lancé par la MRC des Sources du 21 mars 2024 au 12 mai 2024;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a mandaté le groupe conseil culture pour procéder à l'analyse des projets déposés et à l'émission de recommandations quant aux projets à soutenir;

CONSIDÉRANT que les projets déposés devaient répondre à au moins un des trois objectifs spécifiques relatif à l'axe de développement Citoyenneté culturelle de la Politique de développement culturel 2018-2026, soit de Développer l'intérêt et la participation des citoyens à la culture, de Multiplier les activités culturelles intergénérationnelles et de Rejoindre les familles;

CONSIDÉRANT l'importance d'arrimer les enjeux et objectifs spécifiques de la Politique de développement culturel 2018-2026 aux projets soumis dans le cadre du présent appel à projets;

CONSIDÉRANT la somme réservée de 24 000 \$ par la MRC à l'Entente de développement culturel pour la réalisation d'un appel à projets visant le soutien aux initiatives en développement culturel;

CONSIDÉRANT la réception de sept projets pour un montant total de financement demandé de 32 451 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU.

QUE la MRC des Sources finance le projet suivant dans le cadre de l'appel à projets Initiatives en développement culturel :

Projet : Événements créatifs Multi-Arts

Promoteur : RAVIR

Montant demandé : 3 900 \$ | Coût total du projet : 5 500 \$ (71 %)

QUE le promoteur sélectionné doit exécuter son projet et déposer sa reddition de comptes avant le 31 janvier 2025.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer le protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.



2024-06-12204

EDC-2024-08 - APPEL À PROJETS INITIATIVES EN DÉVELOPPEMENT CULTUREL

PROJET: JOIES DU BON VIEUX TEMPS

CONSIDÉRANT la confirmation de la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications pour la mise en œuvre de l'Entente de développement culturel 2024 obtenue le 7 février 2024;

CONSIDÉRANT que la Politique de développement culturel 2018-2026 de la MRC des Sources est en vigueur de 2018 jusqu'en 2026;

CONSIDÉRANT que l'appel à projets Initiatives en développement culturel a été lancé par la MRC des Sources du 21 mars 2024 au 12 mai 2024;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a mandaté le groupe conseil culture pour procéder à l'analyse des projets déposés et à l'émission de recommandations quant aux projets à soutenir;

CONSIDÉRANT que les projets déposés devaient répondre à au moins un des trois objectifs spécifiques relatif à l'axe de développement Citoyenneté culturelle de la Politique de développement culturel 2018-2026, soit de Développer l'intérêt et la participation des citoyens à la culture, de Multiplier les activités culturelles intergénérationnelles et de Rejoindre les familles;

CONSIDÉRANT l'importance d'arrimer les enjeux et objectifs spécifiques de la Politique de développement culturel 2018-2026 aux projets soumis dans le cadre du présent appel à projets;

CONSIDÉRANT la somme réservée de 24 000 \$ par la MRC à l'Entente de développement culturel pour la réalisation d'un appel à projets visant le soutien aux initiatives en développement culturel;

CONSIDÉRANT la réception de sept projets pour un montant total de financement demandé de 32 451 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Antoine Letendre et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources finance le projet suivant dans le cadre de l'appel à projets Initiatives en développement culturel :

Projet : Joies du Bon Vieux Temps

Promoteur: RAVIR pour l'artiste Mélanie-Joëlle Kolly

Montant demandé : 7 630 \$ | Coût total du projet : 10 580 \$ (72 %)

QUE le promoteur sélectionné doit exécuter son projet et déposer sa reddition de comptes avant le 31 janvier 2025.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer le protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-12205

APPEL À PROJETS INITIATIVES EN DÉVELOPPEMENT CULTUREL

CONSIDÉRANT la confirmation de la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications pour la mise en œuvre de l'Entente de développement culturel 2024 obtenue le 7 février 2024;

CONSIDÉRANT que la Politique de développement culturel 2018-2026 de la MRC des Sources est en vigueur de 2018 jusqu'en 2026;



CONSIDÉRANT que l'appel à projets Initiatives en développement culturel a été lancé par la MRC des Sources du 21 mars 2024 au 12 mai 2024;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a mandaté le groupe conseil culture pour procéder à l'analyse des projets déposés et à l'émission de recommandations quant aux projets à soutenir;

CONSIDÉRANT que les projets déposés devaient répondre à au moins un des trois objectifs spécifiques relatif à l'axe de développement Citoyenneté culturelle de la Politique de développement culturel 2018-2026, soit de Développer l'intérêt et la participation des citoyens à la culture, de Multiplier les activités culturelles intergénérationnelles et de Rejoindre les familles;

CONSIDÉRANT l'importance d'arrimer les enjeux et objectifs spécifiques de la Politique de développement culturel 2018-2026 aux projets soumis dans le cadre du présent appel à projets;

CONSIDÉRANT la somme réservée de 24 000 \$ par la MRC à l'Entente de développement culturel pour la réalisation d'un appel à projets visant le soutien aux initiatives en développement culturel;

CONSIDÉRANT la réception de sept projets pour un montant total de financement demandé de 32 451 \$;

CONSIDÉRANT le financement accepté par le conseil des quatre projets suivants, pour un montant total de 19 229,75 \$:

-	Ateliers de chant – Ensemble vocal l'Escaouette (EDC-2024-05)	1 943,50 \$
-	Ateliers multigénérationnels – La Meunerie (EDC-2024-06)	5 756,25 \$
-	Événements créatifs Multi-Arts – RAVIR (EDC-2024-07)	3 900,00 \$
-	Joies du Bon Vieux Temps – RAVIR pour l'artiste Mélanie-Joëlle Kolly (EDC-2024-08)	7 630,00 \$

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources mandate l'équipe de la MRC afin d'accompagner la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor afin de bonifier leur projet de mise en valeur patrimonial déposé dans le cadre de l'appel à projets et d'y réserver la somme résiduelle de 4 770,25 \$, le projet devant être déposé à une prochaine séance du conseil pour approbation.

Adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) - VOLET LOCAL

2024-06-12206

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – FONDS LOCAL FRR-2024-84 Parc nourricier pour le 125° de Val-des-Sources

PROMOTEUR : Ville de Val-des-Sources

CONSIDÉRANT la signature de l'entente relative au Fonds régions et ruralité entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT la nouvelle gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume désormais sa compétence en développement local et régional, et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT que le projet FRR-2024-84 Parc nourricier pour le 125^e de Val-des-Sources, présenté par la Ville de Val-des-Sources, répond à l'enjeu Amélioration de la qualité de vie de la population de l'Agenda 21 des Sources;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la *Ville de Val-des-Sources* de 10 000,00 \$ pour un projet totalisant 24 627,73 \$;



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion et appuyé par le conseiller M. Daniel Pitre

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources accepte le projet FRR-2024-84 Parc nourricier pour le 125^e de Val-des-Sources, présenté par la Ville de Val-des-Sources pour un montant maximum de 10 000,00 \$, correspondant à 41 % du montant total du projet, montant pris à même l'enveloppe FRR - Fonds local Val-des-Sources.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-12207

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – FONDS LOCAL
FRR-2024-85 Moderniser les équipements informatiques de la bibliothèque
PROMOTEUR : Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor

CONSIDÉRANT la signature de l'entente relative au Fonds régions et ruralité entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT la nouvelle gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume désormais sa compétence en développement local et régional, et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT que le projet FRR-2024-85 Moderniser les équipements informatiques de la bibliothèque, présenté par la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor, répond à l'enjeu Amélioration de la qualité de vie de la population de l'Agenda 21 des Sources;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la *Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor* de 6 944,58 \$ pour un projet totalisant 7 716,58 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources accepte le projet FRR-2024-85 Moderniser les équipements informatiques de la bibliothèque, présenté par la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor pour un montant maximum de 6 944,58 \$, correspondant à 90 % du montant total du projet, montant pris à même l'enveloppe FRR - Fonds local de Saint-Georges-de-Windsor.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) - VOLET RÉGIONAL

Aucun sujet.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET SUPRA RÉGIONAL

Aucun sujet.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Aucun sujet.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE



DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

2024-06-12208

CHANTIER SUR L'HABITATION DE LA MRC DES SOURCES

CONSIDÉRANT le dépôt de la stratégie d'habitation de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vitalisation d'accepter la stratégie d'habitation de la MRC des Sources à sa dernière rencontre du 22 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources entérine la stratégie d'habitation de la MRC des Sources.

AUTORISE le directeur général et greffier-trésorier à prendre action selon les axes proposés pour la mise en place du bureau régional d'habitation des Sources.

Adoptée à l'unanimité.

FONDS VITALISATION

2024-06-12209

<u>RECOMMANDATION DU COMITÉ DE VITALISATION – ADOPTION DE PROJETS</u> FV-2024-17 LES GIGOTEUSES

CONSIDÉRANT le Partenariat 2020-2024 « Pour des municipalités et des régions encore plus fortes » conclut le 30 octobre 2019 entre le gouvernement du Québec et les municipalités;

CONSIDÉRANT l'Entente de vitalisation survenue entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 18 décembre 2020, entente relative au volet 4 du Fonds régions et ruralité – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation, volet ayant pour objectif d'agir positivement sur la vitalité du territoire par l'amélioration de services ou d'équipements pour la population par la réalisation de projets probants sur les plans économique, social, touristique ou culturel;

CONSIDÉRANT l'adoption du cadre de vitalisation par le conseil de la MRC des Sources le 24 mars 2021;

CONSIDÉRANT la tenue d'une rencontre du comité de vitalisation le 22 mai 2024, rencontre au cours de laquelle 6 projets ont fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de demandes de financement au Fonds de vitalisation;

CONSIDÉRANT les recommandations d'adoption faites par le comité de vitalisation au conseil de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Daniel Pitre et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources soutienne financièrement le projet suivant à partir de l'enveloppe du FRR volet 4, tel que recommandé par le comité de vitalisation :

Fonds de soutien aux actions en persévérance scolaire et en prévention de la négligence

FV-2024-17 Les gigoteuses

Promoteur : Maison de la famille FamiliAction

Coût total du projet : 7 043,30 \$ | Montant demandé : 6 338,30 \$ (90 %)

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, est autorisé à signer le protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.



2024-06-12210 RECOMMANDATION DU COMITÉ DE VITALISATION – ADOPTION DE PROJETS FV-2024-18 NOUVEAU SOUFFLE

CONSIDÉRANT le Partenariat 2020-2024 « Pour des municipalités et des régions encore plus fortes » conclut le 30 octobre 2019 entre le gouvernement du Québec et les municipalités;

CONSIDÉRANT l'Entente de vitalisation survenue entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 18 décembre 2020, entente relative au volet 4 du Fonds régions et ruralité – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation, volet ayant pour objectif d'agir positivement sur la vitalité du territoire par l'amélioration de services ou d'équipements pour la population par la réalisation de projets probants sur les plans économique, social, touristique ou culturel;

CONSIDÉRANT l'adoption du cadre de vitalisation par le conseil de la MRC des Sources le 24 mars 2021;

CONSIDÉRANT la tenue d'une rencontre du comité de vitalisation le 22 mai 2024, rencontre au cours de laquelle 6 projets ont fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de demandes de financement au Fonds de vitalisation;

CONSIDÉRANT les recommandations d'adoption faites par le comité de vitalisation au conseil de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Antoine Letendre et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources soutienne financièrement le projet suivant à partir de l'enveloppe du FRR volet 4, tel que recommandé par le comité de vitalisation :

Fonds de soutien aux actions en persévérance scolaire et en prévention de la négligence

FV-2024-18 Nouveau souffle

Promoteur : Harmonie Val-des-Sources Inc.

Coût total du projet : 73 467,31 \$ | Montant demandé : 30 000,00 \$ (41 %)

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, est autorisé à signer le protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-12211

RECOMMANDATION DU COMITÉ DE VITALISATION – ADOPTION DE PROJETS FV-2024-19 L'ÉCOLE BUISSONNIÈRE

CONSIDÉRANT le Partenariat 2020-2024 « Pour des municipalités et des régions encore plus fortes » conclut le 30 octobre 2019 entre le gouvernement du Québec et les municipalités;

CONSIDÉRANT l'Entente de vitalisation survenue entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 18 décembre 2020, entente relative au volet 4 du Fonds régions et ruralité – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation, volet ayant pour objectif d'agir positivement sur la vitalité du territoire par l'amélioration de services ou d'équipements pour la population par la réalisation de projets probants sur les plans économique, social, touristique ou culturel;

CONSIDÉRANT l'adoption du cadre de vitalisation par le conseil de la MRC des Sources le 24 mars 2021;

CONSIDÉRANT la tenue d'une rencontre du comité de vitalisation le 22 mai 2024, rencontre au cours de laquelle 6 projets ont fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de demandes de financement au Fonds de vitalisation;



CONSIDÉRANT les recommandations d'adoption faites par le comité de vitalisation au conseil de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources soutienne financièrement le projet suivant à partir de l'enveloppe du FRR volet 4, tel que recommandé par le comité de vitalisation :

Fonds de soutien aux actions en persévérance scolaire et en prévention de la négligence

FV-2024-19 L'École buissonnière

Promoteur : Collectif pour la communauté de Saint-Adrien

Coût total du projet : 14 740,60 \$ | Montant demandé : 11 490,00 \$ (78 %)

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, est autorisé à signer le protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-12212

RECOMMANDATION DU COMITÉ DE VITALISATION – ADOPTION DE PROJETS FV-2024-20 CLASSE EXTÉRIEURE À LA PASSERELLE

CONSIDÉRANT le Partenariat 2020-2024 « Pour des municipalités et des régions encore plus fortes » conclut le 30 octobre 2019 entre le gouvernement du Québec et les municipalités;

CONSIDÉRANT l'Entente de vitalisation survenue entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 18 décembre 2020, entente relative au volet 4 du Fonds régions et ruralité – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation, volet ayant pour objectif d'agir positivement sur la vitalité du territoire par l'amélioration de services ou d'équipements pour la population par la réalisation de projets probants sur les plans économique, social, touristique ou culturel;

CONSIDÉRANT l'adoption du cadre de vitalisation par le conseil de la MRC des Sources le 24 mars 2021;

CONSIDÉRANT la tenue d'une rencontre du comité de vitalisation le 22 mai 2024, rencontre au cours de laquelle 6 projets ont fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de demandes de financement au Fonds de vitalisation;

CONSIDÉRANT les recommandations d'adoption faites par le comité de vitalisation au conseil de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier et appuyé par le conseiller M. Antoine Letendre

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources soutienne financièrement le projet suivant à partir de l'enveloppe du FRR volet 4, tel que recommandé par le comité de vitalisation :

Fonds de soutien aux actions en persévérance scolaire et en prévention de la négligence

FV-2024-20 Classe extérieure à La Passerelle

Promoteur : École primaire La Passerelle

Coût total du projet : 65 880,88 \$ | Montant demandé : 30 000,00 \$ (46 %)

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, est autorisé à signer le protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.



2024-06-12213

<u>RECOMMANDATION DU COMITÉ DE VITALISATION – ADOPTION DE PROJETS FV-2024-22 MODÈLES DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES</u>

CONSIDÉRANT le Partenariat 2020-2024 « Pour des municipalités et des régions encore plus fortes » conclut le 30 octobre 2019 entre le gouvernement du Québec et les municipalités;

CONSIDÉRANT l'Entente de vitalisation survenue entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 18 décembre 2020, entente relative au volet 4 du Fonds régions et ruralité – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation, volet ayant pour objectif d'agir positivement sur la vitalité du territoire par l'amélioration de services ou d'équipements pour la population par la réalisation de projets probants sur les plans économique, social, touristique ou culturel;

CONSIDÉRANT l'adoption du cadre de vitalisation par le conseil de la MRC des Sources le 24 mars 2021;

CONSIDÉRANT la tenue d'une rencontre du comité de vitalisation le 22 mai 2024, rencontre au cours de laquelle 6 projets ont fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de demandes de financement au Fonds de vitalisation;

CONSIDÉRANT les recommandations d'adoption faites par le comité de vitalisation au conseil de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Daniel Pitre et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources soutienne financièrement le projet suivant à partir de l'enveloppe du FRR volet 4, tel que recommandé par le comité de vitalisation :

Fonds pour l'amélioration des milieux de vie

FV-2024-22 Modèles de bâtiments accessoires

Promoteur : Municipalité de Saint-Adrien

Coût total du projet : 19 226,94 \$ | Montant demandé : 17 000,00 \$ (88 %)

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, est autorisé à signer le protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-12214

<u>RECOMMANDATION DU COMITÉ DE VITALISATION – ADOPTION DE PROJETS</u> <u>FV-2024-23 ÉTUDE DE PRÉFAISABILITÉ DE CONVERSION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE DE WOTTON</u>

CONSIDÉRANT le Partenariat 2020-2024 « Pour des municipalités et des régions encore plus fortes » conclut le 30 octobre 2019 entre le gouvernement du Québec et les municipalités;

CONSIDÉRANT l'Entente de vitalisation survenue entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 18 décembre 2020, entente relative au volet 4 du Fonds régions et ruralité – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation, volet ayant pour objectif d'agir positivement sur la vitalité du territoire par l'amélioration de services ou d'équipements pour la population par la réalisation de projets probants sur les plans économique, social, touristique ou culturel;

CONSIDÉRANT l'adoption du cadre de vitalisation par le conseil de la MRC des Sources le 24 mars 2021;

CONSIDÉRANT la tenue d'une rencontre du comité de vitalisation le 22 mai 2024, rencontre au cours de laquelle 6 projets ont fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de demandes de financement au Fonds de vitalisation;

CONSIDÉRANT les recommandations d'adoption faites par le comité de vitalisation au conseil de la MRC des Sources;



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources soutienne financièrement le projet suivant à partir de l'enveloppe du FRR volet 4, tel que recommandé par le comité de vitalisation :

Fonds pour l'amélioration des milieux de vie

FV-2024-23 Étude de préfaisabilité de conversion du centre communautaire de Wotton

Promoteur : Municipalité de Wotton

Coût total du projet : 4 990,58 \$ | Montant demandé : 4 491,53 \$ (90 %)

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, est autorisé à signer le protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ

Aucun sujet.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (SADD)

<u>PROJETS DE RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE WOTTON DANS LE CADRE DE LA CONCORDANCE RÉGLEMENTAIRE</u>

2024-06-12215 <u>AVIS DE NON-CONFORMITÉ</u> <u>RÈGLEMENT 248-23 RELATIF AU PLAN D'URBANISME</u>

MUNICIPALITÉ DE WOTTON

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement 265-2021 schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de la municipalité régionale de comté doit demander à la municipalité de remplacer le règlement, dans le délai qu'il prescrit, par un autre qui est conforme à ces objectifs et dispositions;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le règlement 248-23 relatif au plan d'urbanisme adopté par le conseil de la Municipalité de Wotton et qu'il l'a jugé non-conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;



CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources doit motiver sa désapprobation et identifier les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 14.10.2.3 du document complémentaire du SADD, la Municipalité de Wotton doit intégrer un plan particulier d'urbanisme dans le règlement 248-23 relatif au plan d'urbanisme concernant les zones prioritaires de développement (ZPD) et différées de développement (ZDD);

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Wotton doit prévoir des mesures concrètes de mise en œuvre du plan particulier d'urbanisme, tel que présenté à l'article 84 alinéa 3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q.,c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Wotton doit intégrer des mesures concrètes concernant les 10 critères présentés à l'article 14.10.2.3 dans le Règlement 265-2021 SADD de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- n'approuve pas la conformité du règlement 248-23 relatif au plan d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-12216 AVIS DE CONFORMITÉ RÈGLEMENT 249-23 RELATIF AU ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE WOTTON

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement 265-2021 schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le règlement 249-23 relatif au zonage adopté par le conseil de la Municipalité de Wotton et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien et appuyé par le conseiller M. Daniel Pitre

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le règlement 249-23 relatif au zonage;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **483** à l'égard du règlement 249-23 relatif au zonage de la Municipalité de Wotton.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-12217 AVIS DE CONFORMITÉ RÈGLEMENT 250-23 RELATIF AU LOTISSEMENT

MUNICIPALITÉ DE WOTTON

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement 265-2021 schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le règlement 250-23 relatif au lotissement adopté par le conseil de la Municipalité de Wotton et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le règlement 250-23 relatif au lotissement;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **484** à l'égard du règlement 250-23 relatif au lotissement de la Municipalité de Wotton.



2024-06-12218

AVIS DE CONFORMITÉ

RÈGLEMENT 251-23 RELATIF AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

MUNICIPALITÉ DE WOTTON

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement 265-2021 schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire:

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le règlement 251-23 relatif au règlement de construction adopté par le conseil de la Municipalité de Wotton et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Daniel Pitre et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le règlement 251-23 relatif au règlement de construction;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **485** à l'égard du règlement 251-23 relatif au règlement de construction de la Municipalité de Wotton.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-12219 AVIS DE CONFORMITÉ RÈGLEMENT 252-23 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

MUNICIPALITÉ DE WOTTON

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement 265-2021 schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance;



CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le règlement 252-23 relatif aux permis et certificats adopté par le conseil de la Municipalité de Wotton et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le règlement 252-23 relatif aux permis et certificats;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **486** à l'égard du règlement 252-23 relatif aux permis et certificats de la Municipalité de Wotton.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-12220 AVIS DE CONFORMITÉ

RÈGLEMENT 253-23 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION

MUNICIPALITÉ DE WOTTON

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement 265-2021 schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le règlement 253-23 relatif aux conditions d'émission de permis de construction adopté par le conseil de la Municipalité de Wotton et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le règlement 253-23 relatif aux conditions d'émission de permis de construction;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **487** à l'égard du règlement 253-23 relatif aux conditions d'émission de permis de construction de la Municipalité de Wotton.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-12221

AVIS DE CONFORMITÉ

RÈGLEMENT 254-23 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

MUNICIPALITÉ DE WOTTON

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement 265-2021 schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le règlement 254-23 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) adopté par le conseil de la Municipalité de Wotton et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le règlement 254-23 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **488** à l'égard du règlement 254-23 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).



2024-06-12222

AVIS DE CONFORMITÉ

<u>RÈGLEMENT 256-23 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)</u>

MUNICIPALITÉ DE WOTTON

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement 265-2021 schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le règlement 256-23 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) adopté par le conseil de la Municipalité de Wotton et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Antoine Letendre et appuyé par le conseiller M. Daniel Pitre

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le règlement 256-23 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **489** à l'égard du règlement 256-23 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Municipalité de Wotton.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-12223

AVIS DE CONFORMITÉ

RÈGLEMENT 2024-370 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-116 RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE D'ASBESTOS (MAINTENANT VAL-DES-SOURCES) POUR LA MODIFICATION DES ZONES 233-C ET 117-C

VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT l'adoption à la séance ordinaire du 6 mai 2024 du règlement 2024-370 modifiant le règlement numéro 2006-116 règlement de zonage de la Ville d'Asbestos (maintenant Val-des-Sources) pour les zones 233-C et 117-C;

CONSIDÉRANT la transmission à la Municipalité régionale de comté des Sources le 30 mai 2024 d'une copie certifiée conforme dudit règlement;



CONSIDÉRANT que chacun des membres du conseil ayant reçu copie du projet final de règlement 2024-370 modifiant le règlement 2006-116 – règlement de zonage de la Ville d'Asbestos (maintenant Val-des-Sources) pour les zones 233-C et 117-C;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le règlement 2024-370 modifiant le règlement numéro 2006-116 règlement de zonage de la Ville d'Asbestos (maintenant Valdes-Sources) pour les zones 233-C et 117-C adopté par le conseil de la Ville de Val-des-Sources et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le règlement 2024-370 modifiant le règlement numéro 2006-116 règlement de zonage de la Ville d'Asbestos (maintenant Val-des-Sources) pour les zones 233-C et 117-C;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **475** à l'égard du règlement 2024-370 modifiant le règlement numéro 2006-116 règlement de zonage de la Ville d'Asbestos (maintenant Val-des-Sources) pour les zones 233-C et 117-C.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-12224

AVIS DE CONFORMITÉ

<u>RÈGLEMENT 2024-369 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-116 – RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE D'ASBESTOS (MAINTENANT VAL-DES-SOURCES), POUR LA MODIFICATION DES LIMITES DES ZONES 94-C ET 95-R</u>

VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT l'adoption à la séance ordinaire du 6 mai 2024 du règlement 2024-369 modifiant le règlement 2006-116 — règlement de zonage de la Ville d'Asbestos (maintenant Val-des-Sources) modifiant les limites des zones 94-C et 95-R;

CONSIDÉRANT la transmission à la Municipalité régionale de comté des Sources le 30 mai 2024 d'une copie certifiée conforme dudit règlement;

CONSIDÉRANT que chacun des membres du conseil ayant reçu copie du projet final du règlement 2024-369 modifiant le règlement 2006-116 – règlement de zonage de la ville d'Asbestos (maintenant Val-des-Sources) modifiant les limites des zones 94-C et 95-R;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;



CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le règlement 2024-369 modifiant le règlement 2006-116 – règlement de zonage de la ville d'Asbestos (maintenant Val-des-Sources) modifiant les limites des zones 94-C et 95-R adopté par le conseil de la Ville de Val-des-Sources et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Daniel Pitre et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le règlement 2024-369 modifiant le règlement 2006-116 règlement de zonage de la ville d'Asbestos (maintenant Val-des-Sources) modifiant les limites des zones 94-C et 95-R;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **477** à l'égard du règlement 2024-369 modifiant le règlement 2006-116 règlement de zonage de la ville d'Asbestos (maintenant Val-des-Sources) modifiant les limites des zones 94-C et 95-R.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-12225

AVIS DE CONFORMITÉ

<u>RÈGLEMENT 2024-368 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-116 – RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE D'ASBESTOS (MAINTENANT VAL-DES-SOURCES) POUR LA CRÉATION DE LA ZONE 287-R</u>

VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT l'adoption à la séance ordinaire du 6 mai 2024 du règlement 2024-368 modifiant le règlement 2006-116 – règlement de zonage de la Ville d'Asbestos (maintenant Val-des-Sources) pour la création de la zone 287-R:

CONSIDÉRANT la transmission à la Municipalité régionale de comté des Sources le 30 mai 2024 d'une copie certifiée conforme dudit règlement;

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil ayant reçu copie du projet de règlement 2024-368 modifiant le règlement 2006-116 – règlement de zonage de la Ville d'Asbestos (maintenant Val-des-Sources) pour la création de la zone 287-R;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le règlement 2024-368 modifiant le règlement 2006-116 – règlement de zonage de la Ville d'Asbestos (maintenant Val-des-Sources) pour la création de la zone 287-R adopté par le conseil de la Ville de Val-des-Sources et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Antoine Letendre et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le règlement 2024-368 modifiant le règlement 2006-116 règlement de zonage de la Ville d'Asbestos (maintenant Val-des-Sources) pour la création de la zone 287-R;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **480** à l'égard du règlement 2024-368 modifiant le règlement 2006-116 règlement de zonage de la Ville d'Asbestos (maintenant Val-des-Sources) pour la création de la zone 287-R.

Adoptée à l'unanimité.

DOSSIERS AMÉNAGEMENT

2024-06-12226

<u>DÉLÉGATION ET AUTORISATION DE LA SIGNATURE DE L'ENTENTE DE DÉLÉGATION CONCERNANT LA GESTION DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS 2024-2027 (PADF)</u>

CONSIDÉRANT la transmission par la ministre des Ressources Naturelles et des Forêts (MRNF) d'une entente de délégation concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF);

CONSIDÉRANT que le PADF a pour objectif général d'optimiser, avec la participation des intervenants locaux, l'aménagement du territoire forestier du Québec dans une perspective de développement durable:

CONSIDÉRANT que le PADF a pour objectif de permettre aux communautés locales et aux communautés autochtones de participer au processus d'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI), par le soutien au fonctionnement de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT);

CONSIDÉRANT que la réalisation des activités prévues au PADF est rattachée à l'octroi d'une aide financière;

CONSIDÉRANT que la MRC du Granit a manifesté son intérêt à assurer la gestion du PADF;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy et appuyé par le conseiller M. Antoine Letendre

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources désigne la MRC du Granit pour agir à titre de MRC délégataire désignée.

QUE le préfet, M. Hugues Grimard, soit autorisé à signer l'entente de délégation concernant le Programme d'aménagement durable des forêts.

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, soit autorisé à approuver les rapports d'étapes de cette entente.

Adoptée à l'unanimité.

GESTION RÉSEAU ROUTIER

Aucun sujet.

ÉVALUATION FONCIÈRE



SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ)

PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (PAH)

Aucun sujet.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES

Aucun sujet.

COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE (CSP)

PROCHAINE RENCONTRE DU COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE (CSP)

La prochaine rencontre du CSP aura lieu le 2 juillet 2024 à 9 h au Camillois.

ENVIRONNEMENT

SITE D'ENFOUISSEMENT (LES)

2024-06-12227

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MAI 2024

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 31 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 31 mai 2024 est approuvé tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-12228

LISTE DES CHÈQUES DU 1^{ER} MAI AU 31 MAI 2024

CONSIDÉRANT la présentation de la liste des chèques du site d'enfouissement pour la période du 1^{er} mai au 31 mai 2024;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes du site d'enfouissement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé et appuyé par le conseiller M. Daniel Pitre

ET RÉSOLU,

QUE le compte ci-dessous est accepté et que le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à le payer.

Numéro 202400000 selon la liste détaillée fournie aux membres du conseil pour un total de 4 500,00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR)



EAU

2024-06-12229

RECOMMANDATION DU COMITÉ FONDS EAU ET RÉSILIENCE CLIMATIQUE (FERC) - ADOPTION DE PROJETS

CONSIDÉRANT la résolution 2023-05-11919 adoptant le projet pilote du Fonds Eau et Résilience Climatique (FERC) de la MRC des Sources constitué d'un montant de 60 000 \$;

CONSIDÉRANT la résolution 2024-01-12080 permettant la mise sur pied d'un comité d'analyse des projets reçus;

CONSIDÉRANT la résolution 2024-03-12134 autorisant le financement de 4 projets reçus dans le cadre du FERC 2023 pour une somme totale de 38 442 \$;

CONSIDÉRANT la résolution 2024-03-12135 autorisant le lancement d'un deuxième appel à projets dans le cadre du FERC 2024 pour écouler la somme résiduelle de 21 558 \$;

CONSIDÉRANT la tenue d'une rencontre du comité d'analyse FERC le 6 juin 2024, rencontre au cours de laquelle 4 projets ont fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de demandes de financement au FERC;

CONSIDÉRANT que les projets reçus répondent à l'objectif central du FERC d'améliorer la résilience climatique du territoire de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que les projets respectent les modalités d'application du FERC de la MRC des Sources et qu'ils atteignent le seuil minimal de 70 points dans la grille d'évaluation associée;

CONSIDÉRANT les recommandations d'adoption faites par le comité FERC au conseil de la MRC des Sources:

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources soutienne financièrement les projets suivants à partir de l'enveloppe du FRR volet 2, tel que recommandé par le comité d'analyse FERC :

FERC-2024-01 : Avis hydrogéomorphologique rang 4 Saint-Adrien

Promoteur : Municipalité de Saint-Adrien

Coût total du projet : 4 863,60 \$ | Montant demandé : 2 431,80 \$ (50 %)

FERC-2024-02 : Lutte aux espèces exotiques envahissantes, étang Burbank

Promoteur : Corporation de l'étang Burbank

Coût total du projet : 10 405 \$ | Montant demandé : 3 625 \$ (35 %)

FERC-2024-03 : Revégétalisation des bandes riveraines, Parc de la Pointe, Trois-Lacs

Promoteur : Ville de Val-des-Sources

Coût total du projet : 30 010 \$ | Montant demandé : 15 000 \$ (50 %)

FERC-2024-04 : Initiation à l'hydrogéomorphologie avec DYNAM'EAU

Promoteur: TACAF

Coût total du projet : 2 100 \$ | Montant demandé : 600 \$ (29 %)

QUE le conseil de la MRC des Sources accorde un financement supplémentaire au FERC de 98,80 \$ à partir de l'enveloppe du FRR volet 2 afin de permettre le financement des 4 projets recommandés.

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, est autorisé à signer les protocoles d'entente avec les organismes financés définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

RÉCUPÉRATION

Aucun sujet.

ENVIRONNEMENT



DEMANDES DE CITOYENS

M. Patrick Merrien s'adresse au conseil en lien avec les règlements d'urbanisme, comme ceux présentés précédemment dans le cadre de la concordance de Wotton. Il s'agit d'un travail complexe et important et les citoyens devraient être concernés, tout comme les membres des comités consultatifs d'urbanisme (CCU), pour s'approprier les changements majeurs. Donc, au nom du Comité provisoire démocratique des Sources, une demande officielle est déposée à la MRC et à toutes les municipalités, pour une démarche d'accompagnement des citoyens dans le processus de révision règlementaire en urbanisme, pour comprendre les changements et se les approprier. Le directeur général et greffier-trésorier suggère un modèle de consultation publique comme il a été fait la veille concernant le projet de règlement encadrant les activités forestières. Ce modèle était de niveau régional pour la MRC, mais les municipalités pourraient aussi s'en inspirer lorsqu'il s'agit d'un règlement local. Une démarche en deux temps est suggérée, soit d'accompagner les élus et les membres du CCU par la MRC en identifiant les points majeurs, et ensuite chaque municipalité trouve une façon appropriée pour accompagner ses citoyens. Pour répondre à la demande de M. Merrien, le conseiller M. Philippe Pagé mentionne que des ateliers seront mis sur pied pour impliquer les citoyens de la Municipalité du canton de Saint-Camille dans la révision des règlements de concordance. M. Merrien s'offre de s'impliquer et de réfléchir avec l'équipe de la MRC pour mettre en place un tel processus.

Le directeur général et greffier-trésorier complète en informant que dans les priorités annuelles de la MRC des Sources, c'est cette collaboration avec les citoyens qui est souhaitée et que le conseil a mis en place le Gym A21, un endroit favorisant des moments pour aborder ces types de dossier. C'est dans ce sens que la MRC veut traiter les enjeux et veut améliorer ses processus. M. Merrien demande d'avoir un suivi sur le processus de consultation citoyenne des activités forestières, le directeur de l'aménagement des territoires, M. Philippe LeBel, lui fera un suivi directement.

M. Marc-Antoine Côté cherche de l'information en lien avec les zones inondables pour les Trois-Lacs, il a tenté de trouver l'information auprès du ministère, mais a été référé à la MRC. Le directeur de l'aménagement du territoire, M. LeBel, mentionne qu'il n'y a pas de nouvelle carte des zones inondables encore. Un projet de règlement a été déposé aujourd'hui par le Gouvernement du Québec, alors il n'a pas pu en prendre connaissance et ne peut donc pas répondre de façon spécifique. Les cartes actuelles du schéma d'aménagement des zones inondables sont toujours en vigueur tant que le gouvernement n'en a pas adopté de nouvelles. La MRC a perdu cette compétence, c'est donc le gouvernement qui a cette responsabilité et c'est en cours d'étude à travers le Québec. Lorsque l'information complète sera disponible, il sera possible de faire une rencontre avec l'équipe de la MRC pour donner des explications. Comme la Ville de Val-des-Sources est en travaux de concordance, c'est la carte de la MRC qui est la bonne durant la période transitoire, de même que pour les milieux humides. C'est un tout nouveau cadre, puisque le gouvernement a pris la décision qu'il n'y aurait plus de résidences en zone inondable.

M. Jean Campagna revient sur le point 13.1.1, soit le règlement de zonage de Wotton, qui s'inscrit dans la concordance au schéma d'aménagement. Il demande si la distance de 600 mètres pour les éoliennes déterminée par la Municipalité de Wotton peut être changée par la suite. En cours de processus, ce règlement pourra être modifié sans problème s'il y a lieu. La MRC se doit d'appliquer la concordance et s'assurer que les objectifs au schéma sont rencontrés.

M. Claude Gélineau appuie la démarche de M. Merrien pour que les citoyens puissent avoir l'occasion de bien comprendre les changements aux règlements et se les approprier.

MRC FINANCES

<u>MRC</u>

2024-06-12230

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MAI 2024

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 31 mai 2024; EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy et appuyé par le conseiller M. Daniel Pitre

ET RÉSOLU,

QUE l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 31 mai 2024 est approuvé tel que présenté.



2024-06-12231 LISTE DES CHÈQUES DU 1^{ER} MAI 2024 AU 31 MAI 2024

CONSIDÉRANT la présentation de la liste des chèques de la MRC des Sources pour la période du 1^{er} mai 2024 au 31 mai 2024;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU.

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et greffier-trésorier soit et est autorisé à les payer :

numéros 202400402 à 202400536 selon la liste détaillée fournie aux membres du conseil pour un total de 389 466,56 \$.

Adoptée à l'unanimité.

MRC ADMINISTRATION

2024-06-12232

POLITIQUE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES RÈGLES DE GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA MRC DE SOURCES

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources (ci-après la « MRC ») est un organisme public assujetti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,* RLRQ c. A -2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »);

CONSIDÉRANT que la MRC s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables;

CONSIDÉRANT qu'en 2022, la MRC employait, en moyenne, 50 salariés ou moins, et qu'elle n'est donc pas assujettie à l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément au Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels;

CONSIDÉRANT que la MRC a tout de même formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, dans le but d'effectuer les travaux en vue de se conformer à la nouvelle loi:

CONSIDÉRANT que pour s'acquitter des obligations prévues à la *Loi sur l'accès*, est instituée la présente politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Antoine Letendre et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



CHAPITRE I — APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. <u>DÉFINITIONS</u>

Aux fins de la présente politique, les expressions ou les termes suivants ont la signification ci-dessous énoncée :

CAI : désigne la Commission d'accès à l'information créée en vertu de la Loi sur l'accès.

Conseil : désigne le conseil des maires de la MRC des Sources.

Cycle de vie : désigne l'ensemble des étapes d'existence d'un renseignement détenu par la MRC et plus précisément sa création, sa modification, son transfert, sa consultation, sa transmission, sa conservation, son archivage, son anonymisation ou sa destruction.

Loi sur l'accès : désigne la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A -2,1.

Personne concernée: désigne toute personne physique pour laquelle la MRC collecte, détient, communique à un tiers, détruit ou rend anonyme, un ou des renseignements personnels.

Partie prenante : désigne une personne physique en relation avec la MRC dans le cadre de ses activités et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un employé ou un fournisseur.

Politique de gouvernance PRP: désigne la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la MRC.

PRP: désigne la protection des renseignements personnels.

Renseignement personnel (ou RP) : désigne toute information qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement, comme : l'adresse postale, le numéro de téléphone, le courriel ou le numéro de compte bancaire.

Renseignement personnel (ou RP) sensible : désigne tout renseignement personnel qui suscite un haut degré d'atteinte raisonnable en matière de vie privée de tout individu, notamment en raison du préjudice potentiel à la personne en cas d'incident de confidentialité, comme l'information financière, les informations médicales, les données biométriques, le numéro d'assurance sociale, le numéro de permis de conduire ou l'orientation sexuelle.

Responsable de l'accès aux documents (ou RAD) : désigne la personne qui, conformément à la *Loi sur l'accès*, exerce cette fonction et répond aux demandes d'accès aux documents de la MRC.

Responsable de la protection des renseignements personnels (ou RPRP) : désigne la personne qui, conformément à la *Loi sur l'accès*, exerce cette fonction veille à la protection des renseignements personnels détenus par la MRC.

Objectifs

La Politique de gouvernance PRP vise les objectifs suivants :

- énoncer les orientations et les principes directeurs destinés à assurer efficacement la PRP;
- protéger les RP recueillis par la MRC tout au long de leur cycle de vie;
- assurer la conformité aux exigences légales applicables à la PRP, dont la *Loi sur l'accès*, et aux meilleures pratiques en cette matière;
- assurer la confiance du public en la MRC, faire preuve de transparence concernant le traitement des RP et les mesures de PRP appliquées par la Municipalité et leur donner accès lorsque requis.



CHAPITRE II — MESURES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2. <u>COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</u>

La MRC ne collecte que les RP nécessaires aux fins de ses activités.

Sous réserve des exceptions prévues à la *Loi sur l'accès*, la MRC ne procède pas à la collecte de RP sans avoir préalablement obtenu le consentement de la personne concernée.

Est entendu que le consentement doit être donné à des **fins spécifiques**, pour une **durée nécessaire** à la réalisation des fins auxquelles il est demandé. Le consentement de la personne concernée doit être :

- a) manifeste : ce qui signifie qu'il est évident et certain;
- b) libre : ce qui signifie qu'il doit être exempt de contraintes;
- c) éclairé : ce qui signifie qu'il est pris en toute connaissance de cause.

Au moment de la collecte de tout RP, la MRC s'assure d'obtenir de façon expresse le consentement libre et éclairé de la personne concernée. La MRC doit notamment indiquer :

- les fins auxquelles tout RP est requis;
- le caractère obligatoire ou facultatif de la demande de collecte de RP;
- les conséquences, pour la personne concernée, d'un refus de répondre à la demande;
- les conséquences, pour la personne concernée, d'un retrait de son consentement à la communication ou à l'utilisation des RP suivant une demande facultative;
- les droits d'accès et de rectification aux RP collectés;
- les moyens par lesquels tout RP est recueilli;
- les précisions nécessaires relativement (1) au recours par la MRC à une technologie afin de recueillir tout RP, comprenant des fonctions qui permettent l'identification, la localisation ou le profilage de la personne concernée et (2) aux moyens offerts, à la personne concernée, pour en activer ou désactiver les fonctions;
- les précisions relatives à la durée de conservation de tout RP;
- les coordonnées de la personne responsable de la PRP au sein de la MRC.

3. CONSERVATION ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La MRC restreint l'utilisation de tout RP aux fins pour lesquelles il a été recueilli et pour lequel la MRC a obtenu le consentement exprès de la personne concernée, le tout sous réserve des exceptions prévues par la *Loi sur l'accès*.

La MRC limite l'accès à tout RP détenu aux seules personnes pour lesquelles ledit accès est requis à l'exercice de leurs fonctions au sein de la MRC.

La MRC applique des mesures de sécurité équivalente, quelle que soit la sensibilité des RP détenus afin de prévenir les atteintes à leur confidentialité et à leur intégrité sous réserve des exceptions prévues à la *Loi sur l'accès*.

La MRC conserve les données et documents comportant des RP :

a) pour la durée nécessaire à l'utilisation pour laquelle ils ont été obtenus

ou

b) conformément aux délais prévus à son calendrier de conservation.

Lors de l'utilisation de tout RP, la MRC s'assure de l'exactitude du RP. Pour ce faire, elle valide son exactitude auprès de la personne concernée de façon régulière et, si nécessaire, au moment de son utilisation.

La MRC accorde le même haut taux d'attente raisonnable de protection, en matière de confidentialité et d'intégrité envers tout RP qu'elle collecte, conserve et utilise que le RP soit sensible ou non.



4. FICHIER DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La MRC établit et maintient à jour un inventaire de ses fichiers de renseignements personnels.

Cet inventaire doit contenir les indications suivantes :

- a) la désignation de chaque fichier, les catégories de renseignements qu'il contient, les fins pour lesquelles les renseignements sont conservés et le mode de gestion de chaque fichier;
- b) la provenance des renseignements versés à chaque fichier;
- c) les catégories de personnes concernées par les renseignements versés à chaque fichier;
- d) les catégories de personnes qui ont accès à chaque fichier dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des renseignements personnels.

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à cet inventaire, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès*.

5. COMMUNICATION À DES TIERS

La MRC ne peut communiquer à des tiers tout RP sans un consentement exprès de la personne concernée, sauf exception prévue à la *Loi sur l'accès*.

La MRC indique, dans les registres exigés par la *Loi sur l'accès*, toutes les informations relatives à la transmission de tout RP à un tiers à quelques fins que ce soit.

6. **DESTRUCTION OU ANONYMISATION**

Lorsque des RP ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis et lorsque le délai prévu au calendrier de conservation est expiré, la MRC doit les détruire de façon irréversible ou les rendre anonymes.

La procédure de destruction devra être approuvée par le greffier-trésorier et le RPRP afin de s'assurer notamment du respect de l'article 199 du *Code municipal*.

L'anonymisation vise une fin sérieuse et légitime et la procédure est irréversible.

Sur recommandation du RPRP, toute procédure d'anonymisation doit être approuvée par le greffier-trésorier.



CHAPITRE III — RÔLES ET RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

7. CONSEIL

Le conseil approuve la présente Politique et veille à sa mise en œuvre, notamment en s'assurant :

- a) de prendre les décisions nécessaires relevant de sa compétence pour voir à la mise en œuvre et au respect de la présente Politique;
- b) que la direction générale et les directeurs de service de la MRC fassent la promotion d'une culture organisationnelle fondée sur la protection des RP et des comportements nécessaires afin d'éviter tout incident de confidentialité;
- c) que le RPRP et le RAD puissent exercer de manière autonome leurs pouvoirs et responsabilités.

8. DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale est responsable de la qualité de la gestion de la PRP et de l'utilisation de toute infrastructure technologique de la MRC à cette fin.

Conformément au Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (Décret 744-2023, 3 mai 2023), la direction générale assume les tâches qui sont dévolues au Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels :

- a) définir et approuver les règles de gouvernance en matière de PRP au sein de la MRC;
- b) définir et approuver les orientations en matière de PRP au sein de la MRC;
- c) formuler des avis sur les initiatives d'acquisition, de déploiement et de refonte de systèmes d'information ou de toute nouvelle prestation électronique de services de la MRC nécessitant la collecte, l'utilisation, la conservation, la communication à des tiers ou la destruction des RP, et ce, tant au moment de la mise en place de ces initiatives que lors de toute modification à cellesci.

Elle doit également mettre en œuvre la présente Politique en :

- a) veillant à ce que le RPRP et le RAD puissent exercer de manière autonome leurs pouvoirs et responsabilités;
- b) s'assurant que les valeurs et les orientations en matière de PRP soient partagées et véhiculées par tout gestionnaire et employé de la MRC;
- c) planifiant et assurant la réalisation des activités de formation des employés de la MRC en matière de PRP;
- d) veillant à ce que la MRC connaisse les orientations, les directives et les décisions formulées par la CAI en matière de PRP;
- e) évaluant, le niveau de PRP au sein de la MRC;
- f) apportant les appuis financiers et logistiques nécessaires à la mise en œuvre et au respect de la présente politique;
- g) exerçant son pouvoir d'enquête et appliquant les sanctions appropriées aux circonstances pour le non-respect de la présente Politique.

9. RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le PRPR, en collaboration avec le RAD, contribue à assurer une saine gestion de la PRP au sein de la MRC. Il soutient le conseil, la direction générale et l'ensemble du personnel de la MRC dans la mise en œuvre de la présente Politique.

Notamment, le RPRP s'assure de :

- a) définir, en collaboration avec la direction générale, les orientations en matière de PRP au sein de la MRC:
- b) déterminer la nature des RP devant être collectés par les différents services de la MRC, leur conservation, leur communication à des tiers et leur destruction;
- c) suggérer les adaptations nécessaires en cas de modifications à la *Loi sur l'accès*, à ses règlements afférents ou l'interprétation des tribunaux, le cas échéant;



- d) planifier et assurer, en collaboration avec la direction générale, la réalisation des activités de formation des employés de la MRC en matière de PRP;
- e) formuler à la direction générale, des avis sur les initiatives d'acquisition, de déploiement et de refonte de systèmes d'information ou de toute nouvelle prestation électronique de services de la MRC nécessitant la collecte, l'utilisation, la conservation, la communication à des tiers ou la destruction des RP, et ce, tant au moment de la mise en place de ces initiatives que lors de toute modification à celles-ci;
- f) formuler des avis sur les mesures particulières à respecter quant aux sondages qui collectent ou utilisent des RP, ou encore en matière de vidéosurveillance;
- g) veiller à ce que la MRC connaisse les orientations, les directives et les décisions formulées par la CAI en matière de PRP;
- h) évaluer, en collaboration avec la direction générale, le niveau de PRP au sein de la MRC;
- i) recommander au greffier-trésorier de procéder à l'anonymisation de RP en lieu et place de la destruction de RP qui n'est plus utile à la MRC;
- *j)* faire rapport au conseil et à la direction générale, sur une base annuelle, quant à l'application de la présente politique.

10. RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS

Dans le cadre de cette fonction, le responsable de la conformité doit :

- a) recevoir toutes les demandes qui sont de la nature d'une demande d'accès aux documents au sens de la *Loi sur l'accès*, y compris les demandes d'informations;
- b) répondre aux requérants de l'accès à des documents en fonction des prescriptions de la *Loi sur l'accès*.

11. **DIRECTION DE SERVICE**

Chaque direction de service est responsable de veiller à la PRP au sein du service qu'il dirige ainsi que des infrastructures technologiques nécessaires à cette fin auxquelles les employés du service et lui ont accès dans le cadre de leurs fonctions à la MRC.

À ce titre, chaque direction de service doit :

- a) faire connaître la présente politique en matière de PRP aux employés de son service et s'assurer de son application et son respect par ceux-ci;
- b) s'assurer que les mesures de sécurité déterminées et mises en place soient appliquées systématiquement à l'occasion de son emploi et de celui des employés qu'il dirige dans le service dont il est responsable;
- c) participer à la sensibilisation de chaque employé de son équipe aux enjeux de la PRP;
- d) désigner, au sein de son service, le ou les employés dont la tâche inclue spécifiquement les fonctions de veiller à la collecte, la détention, la conservation ou la destruction des RP et leur protection;
- e) dans le cas où aucun employé n'est désigné, la direction de service assume les tâches et responsabilités prévues à l'article 12.

12. RESPONSABLE DE LA PRP AU SEIN DES DIFFÉRENTS SERVICES DE LA MRC

Chaque direction de service de la MRC doit identifier le responsable de la PRP au sein de son service au RPRP. Les employés de chaque service de la MRC ainsi désignés sont responsables au sein de leur service de certaines étapes de la vie des RP, c'est-à-dire la collecte et la détention. Ces responsables forment ainsi le comité sur la protection des renseignements personnels

Chaque responsable au sein d'un service susmentionné travaille en étroite collaboration avec le RPRP afin d'inventorier les diverses catégories de RP recueillies, détenues, communiquées à des tiers, le cas échéant, détruites ou rendues anonymes et de maintenir à jour cet inventaire. Le responsable doit également voir à ce que les employés du service obtiennent tout consentement requis de tout individu aux fins de collecter, détenir ou transférer à des tiers le cas échéant. Le responsable doit voir à la conservation et au classement des consentements recueillis de manière que ceux-ci- puissent être facilement retracés.



13. EMPLOYÉS

Chaque employé doit :

- a) prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les RP;
- b) mettre tout en œuvre pour respecter le cadre légal applicable et les mesures prévues aux différentes politiques et directives de la MRC en lien avec la protection des RP;
- c) n'accéder qu'aux RP nécessaires dans l'exercice de ses fonctions;
- d) signaler au RPRP tout incident de confidentialité ou traitement irrégulier des RP;
- e) participer activement à toute activité de sensibilisation ou formation données en matière de PRP;
- f) collaborer avec le RPRP et le RAD.

14. FORMATION DU PERSONNEL DE LA MRC EN VUE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le RPRP et/ou la direction générale établit le contenu et le choix des formations offertes à tous les employés de la MRC et détermine la fréquence à laquelle les employés doivent suivre toute formation établie.

Les activités de formation ou de sensibilisation inclus notamment :

- formation à l'embauche sur l'importance de la PRP et les actions à prendre dans son travail;
- formation à tous les employés sur la mise en œuvre de la présente politique;
- formation aux employés utilisant un nouvel outil informatique impliquant des RP;
- formation sur les mises à jour de la présente politique ou des mesures de sécurité des RP, le cas échéant.



CHAPITRE IV — MESURES ADMINISTRATIVES

15. SONDAGES

Avant d'effectuer ou de permettre à une tierce partie d'effectuer un sondage auprès des personnes concernées pour lesquelles la MRC détient, recueille ou utilise des RP, le RPRP devra préalablement faire une évaluation des points suivants :

- la nécessité de recourir au sondage;
- l'aspect éthique du sondage compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation.

Suivant cette évaluation, le RPRP devra faire des recommandations au conseil et à la direction générale.

16. <u>ACQUISITION, DÉVELOPPEMENT OU REFONTE D'UN SYSTÈME D'INFORMATION OU DE PRESTATION ÉLECTRONIQUE</u>

Avant de procéder à l'acquisition, au développement ou à la refonte des systèmes de gestion des RP, la MRC doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée accompagné par le comité des renseignements personnels.

Aux fins de cette évaluation, la MRC doit consulter, dès le début du projet, la direction.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet prévu à l'article 16.1, la direction générale peut, à toute étape, suggérer des mesures de protection des RP, dont notamment :

- a) la nomination d'une personne chargée de la mise en œuvre des mesures de PRP;
- b) des mesures de PRP dans tout document relatif au projet, tel qu'un cahier des charges ou un contrat;
- c) une description des responsabilités des participants au projet en matière de PRP;
- d) la tenue d'activités de formation sur la PRP pour les participants au projet.

La MRC doit également s'assurer que dans le cadre du projet prévu à l'article 17.1, le système de gestion des renseignements personnels permet qu'un RP informatisé recueilli auprès de la personne concernée soit communiqué à cette dernière dans un format technologique structuré et couramment utilisé.

La réalisation d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support.

17. <u>INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ</u>

L'accès, l'utilisation ou la communication non autorisés de tout RP ou sa perte constituent un incident de confidentialité au sens de la *Loi sur l'accès*.

La MRC assure la gestion de tout incident de confidentialité conformément à la procédure de gestion des incidents de confidentialité dont font partie les règles suivantes :

- tout incident de confidentialité avéré ou potentiel doit être rapporté le plus rapidement possible au RPRP par toute personne qui s'en rend compte;
- le RPRP doit réviser l'information rapportée afin de déterminer s'il s'agit d'un incident de confidentialité et dans l'affirmative :
 - inscrire l'information pertinente au registre des incidents de confidentialité de la MRC;
 - aviser la CAI et toute personne concernée par l'incident de confidentialité;
 - identifier et recommander l'application de mesures d'atténuation appropriées, le cas échéant.



18. TRAITEMENT DES PLAINTES

Toute personne physique qui estime que la MRC n'assure pas la protection des RP de manière conforme à la *Loi sur l'accès* peut porter plainte de la manière suivante :

- 18.1 une plainte ne peut être considérée uniquement que si elle est faite par écrit par une personne physique qui s'identifie;
- 18.2 la demande est adressée au RPRP de la MRC;
- 18.3 le RPRP avise par écrit le requérant de la date de la réception de sa plainte et indique les délais pour y donner suite;
- 18.4 le RPRP donne suite à une plainte avec diligence et au plus tard dans les vingt jours suivant la date de sa réception;
- si le traitement de la plainte dans le délai prévu à l'article 19.4 de la présente Politique paraît impossible à respecter sans nuire au déroulement normal des activités de la MRC, le RPRP peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période raisonnable et en donne avis au requérant, par tout moyen de communication permettant de joindre ce dernier;
- dans le cadre du traitement de la plainte, le RPRP peut communiquer avec le plaignant et faire une enquête interne;
- 18.7 à l'issue de l'examen de la plainte, le RPRP transmet au plaignant une réponse finale écrite et motivée;
- 18.8 si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse obtenue ou du traitement de sa plainte, il peut s'adresser par écrit à la CAI.

19. SANCTIONS

Tout employé de la MRC qui contrevient à la présente Politique ou aux lois et à la réglementation en vigueur applicable en matière de PRP s'expose, en plus des pénalités prévues aux lois, à une mesure disciplinaire pouvant notamment mener à une mesure disciplinaire et pouvant aller jusqu'au congédiement. La direction générale est chargée de décider de l'opportunité d'appliquer la sanction appropriée, le cas échéant. La MRC peut également transmettre à toute autorité judiciaire les informations colligées sur tout employé, qui portent à croire qu'une infraction à l'une ou l'autre loi ou règlement en vigueur en matière de PRP a été commis.

20. <u>DISPOSITION FINALE</u>

La présente politique entre en vigueur dès son adop	tion par le conseil.
Hugues Grimard Préfet	Frédéric Marcotte Directeur général et greffier-trésorier
Adoption de la politique : Le 19 juin 2024 Entrée en vigueur : Le 19 juin 2024	



2024-06-12233 REDDITION DE COMPTES ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC (AEQ)

CONSIDÉRANT la réception d'une correspondance d'Accès entreprise Québec (AEQ);

CONSIDÉRANT qu'il faut adopter la reddition de comptes pour obtenir les sommes pour la prochaine année, jusqu'au 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT que la reddition de comptes se compose seulement des salaires et des déductions à la source des employés en développement économique pour un montant total de 200 000 \$;

Le conseiller M. Philippe Pagé désire exprimer aux membres du conseil de la MRC des Sources sa dissidence sur cette décision, car aucun document n'a été envoyé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources accepte la reddition de comptes Accès entreprise Québec (AEQ), comportant les salaires des employés, au montant de 200 000 \$.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

2024-06-12234

MOTION DE FÉLICITATIONS – REVUE ANNUELLE DE L'ESCADRON 635 DES SOURCES DU 16 MAI 2024

CONSIDÉRANT que lors de la revue annuelle de l'Escadron 635 des Sources qui a eu lieu le 16 mai dernier, plusieurs cadets de deux municipalités du territoire de la MRC des Sources, soit la Municipalité du canton de Saint-Camille et la Ville de Val-des-Sources, se sont démarqués;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Antoine Letendre Et appuyé à l'unanimité

ET RÉSOLU,

QU'une motion de félicitations soit envoyée aux jeunes récipiendaires des récompenses remises lors de la revue annuelle de l'Escadron 635 des Sources le 16 mai dernier.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-12235 LEVÉE DE LA SÉANCE

Le conseiller M. Jocelyn Dion propose la levée de la séance à 20 h 52.

Hugues Grimard	Frédéric Marcotte
Préfet	Directeur général et greffier-trésorier